

21. Les ajustements prévus aux articles 2 à 4 tiennent lieu de l'ajustement prévu au deuxième alinéa de l'article 7 et aux articles 9.1 et 15.1 du Règlement sur la sécurité du revenu.

22. L'article 12 a effet depuis le 1^{er} janvier 1995.

23. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 1, 5 à 8, 10, 11 et 13 qui entreront en vigueur le 1^{er} août 1996, des articles 16 et 20 qui entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1996 et des articles 14 et 15 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

25732

Gouvernement du Québec

Décret 765-96, 19 juin 1996

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25)

Remboursement de certains frais — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 15°, 16°, 17° et 19° de l'article 195 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25) la Société de l'assurance automobile du Québec peut adopter des règlements pour:

— prévoir les cas et les conditions qui donnent droit au remboursement des frais visés à l'article 83.2 de la Loi sur l'assurance automobile et le montant maximum accordé pour chacun de ces frais;

— déterminer les frais dont la victime peut obtenir le remboursement en vertu du deuxième alinéa de l'article 83.2 de cette loi;

— fixer les sommes payées en remboursement du coût de l'expertise médicale à une personne dont le recours en révision ou en appel est accueilli;

— prescrire les normes, conditions et maximums selon lesquels peut être effectué le remboursement des frais visés à l'article 79 de cette loi et dans quels cas la Société peut le remplacer par une allocation hebdomadaire équivalente;

ATTENDU QUE la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mars 1996, avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec certaines modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25, a. 195, par. 15°, 16°, 17° et 19°)

1. Le Règlement sur le remboursement de certains frais approuvé par le décret 1925-89 du 13 décembre 1989 et modifié par le règlement approuvé par le décret 789-93 du 2 juin 1993 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 9 par le suivant:

«**9.** Les frais engagés pour suivre un traitement d'acupuncture sont remboursables jusqu'à concurrence de 15 séances de traitement par ordonnance et d'un montant maximum de 26 \$ par séance de traitement. ».

2. L'article 13 de ce règlement est remplacé par les suivants:

«**13.** Les frais engagés pour la correction d'une cicatrice sont remboursables jusqu'à concurrence:

1° d'un montant maximum de 240 \$ pour une cicatrice de moins de 4 cm²;

2° d'un montant maximum de 360 \$ pour une cicatrice de 4 cm² à 10 cm²;

3° d'un montant maximum de 540 \$ pour une cicatrice de plus de 10 cm² jusqu'à 20 cm²;

4° d'un montant maximum de 720 \$ pour une cicatrice de plus de 20 cm². »

13.1 Les frais engagés pour la correction d'une déformation sont remboursables jusqu'à concurrence:

1° de 800 \$ pour une liposuccion dans le cas d'une lésion unique;

2° de 400 \$ par lésion additionnelle pour une liposuccion dans le cas de lésions multiples;

3° de 800 \$ pour une injection de graisse dans le cas d'une lésion unique;

4° de 400 \$ par lésion additionnelle pour une injection de graisse dans le cas de lésions multiples.

Lorsqu'une liposuccion ou une injection de graisse nécessite une intervention controlatérale ou de multiples séances, un plan de traitement doit avoir été autorisé par la Société.».

3. L'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**26.** Les frais engagés pour le transport par automobile privée sont remboursables jusqu'à concurrence du montant maximum prévu à l'annexe III.».

4. L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**27.** Les frais engagés pour le transport par taxi sont remboursables dans les cas suivants:

1° lorsque l'état de la victime ne permet pas l'usage du transport en commun;

2° lorsque le transport en commun ne dessert pas le trajet qui doit être effectué;

3° lorsqu'il est plus économique d'utiliser le taxi plutôt que le transport en commun.».

5. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement dans le premier paragraphe des mots «au premier alinéa de» par «à».

6. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement aux paragraphes 1° et 2° des mots «au premier alinéa de» par «à».

7. L'article 51 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**51.** Lorsqu'une victime inapte n'est pas déjà pourvue d'un régime de protection, les frais engagés pour la nomination d'un tuteur, d'un curateur ou d'un conseiller ou pour l'homologation d'un mandat donné par une

personne majeure en prévision de son inaptitude sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 350 \$.».

8. L'article 54.22 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**54.22.** Les frais engagés pour l'achat du matériel urologique sont remboursables lorsque sont réunies les conditions suivantes:

1° ils sont engagés pour une raison médicale découlant de l'accident et sur ordonnance d'un médecin;

2° la victime fournit, à la demande de la Société, une évaluation de ses besoins faite par un infirmier spécialisé.».

9. L'article 56 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement de «50 \$» par «35 \$»;

2° par le remplacement de «100 \$» par «70 \$».

10. L'article 57 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement au paragraphe 1° de «250 \$» par «600 \$»;

2° par le remplacement au paragraphe 2° de «250 \$» par «600 \$» et de «750 \$» par «1 800 \$».

11. L'annexe III est modifiée par le remplacement, dans la ligne concernant l'article 26, de «0,34 \$» par «0,125 \$».

12. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1996.

25731

Gouvernement du Québec

Décret 766-96, 19 juin 1996

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25)

Atteintes permanentes — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les atteintes permanentes

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 12° et 13° de l'article 195 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q.,